

Québec le 21 octobre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-248

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le nombre de finissants en « Techniques d'éducation à l'enfance » pour les années 2019, 2020 et 2021.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre à votre demande. Nous vous soulignons que les données de l'année civile 2020 sont considérées comme provisoires et celles de l'année civile 2021 sont considérées comme incomplètes. Des données plus à jour sont probablement détenues par les établissements d'enseignement qui offrent ces programmes de formation, alors que la déclaration effectuée par ces derniers auprès du Ministère ne se fait pas en temps réel.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc
p. j. 2

Tableau. Répartition du nombre de diplômés au programme de Techniques en éducation à l'enfance, selon le type de diplôme (DEC/AEC), pour les années civiles 2019, 2020 et 2021i

	Type de diplôme	2019	2020p	2021*
Techniques d'éducation à l'enfance	DEC	809	710	2
	AEC	492	281	
Total		1 301	991	2

Source: Ministère de l'enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2021-02-20.

Notes: P: Les données de l'année civile 2020 sont considérées comme provisoires.

Notes: i: Les données de l'année civile 2021 sont considérées comme incomplètes.

*: Les données de l'année 2021 sont incomplètes.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).